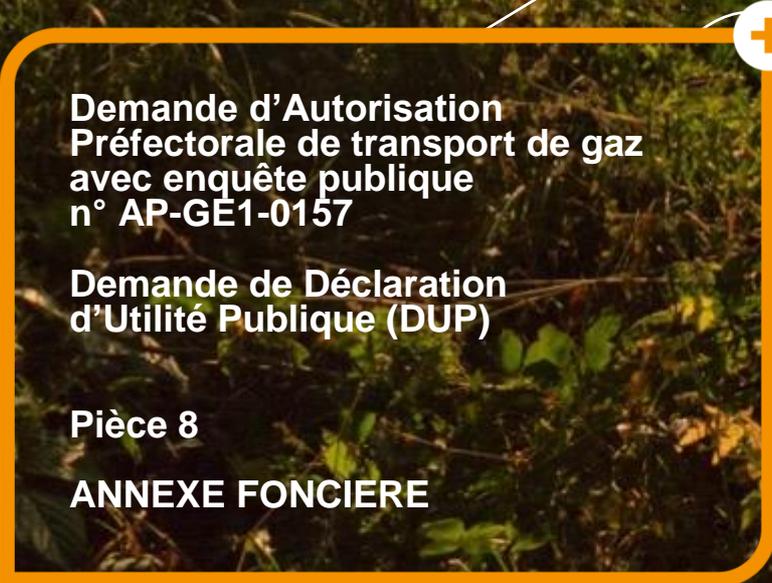


Artère de BOIS D'ARCY – SAINT QUENTIN – RAMBOUILLET
Déviation de la canalisation
« Antenne DN 150 – Trappes Désert »
à TRAPPES (78)



**Demande d'Autorisation
Préfectorale de transport de gaz
avec enquête publique
n° AP-GE1-0157**

**Demande de Déclaration
d'Utilité Publique (DUP)**

Pièce 8

ANNEXE FONCIERE

Table des matières

1. SERVITUDES	3
1.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION (ARTICLE R. 555-30-a DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	3
1.2. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION (ARTICLE R. 555-30-b DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	4
2. LES ACQUISITIONS POUR CONSTRUIRE LES INTERCONNEXIONS	7
3. LES ACQUISITIONS AU TITRES DES MESURES COMPENSATOIRES	7

1. SERVITUDES

1.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION (ARTICLE R. 555-30-a DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, GRTgaz est amené à implanter ses ouvrages sur les propriétés privées (articles L. 433-1 du code de l'énergie, L. 555-25, L. 555-27, L. 555-28, R. 555-34 et R. 555-35 du code de l'environnement), sous réserve que ces installations fassent l'objet de conventions de servitudes amiables avec les propriétaires des terrains concernés.

Les servitudes constituées par l'occupation des ouvrages de transport de gaz sont instituées pour satisfaire l'intérêt général.

La signature d'une convention de servitudes est nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

Dans le cadre du projet de « déviation de la canalisation « Antenne DN 150 – Trappes Désert » à TRAPPES (78), la largeur de la bande de servitude non ædificandi et non sylvandi est de 6 mètres. Dans cette bande, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantés. Par ailleurs, une occupation temporaire destinée aux travaux (13 mètres de large en tracé courant) est également définie dans la convention de servitudes amiable.

Pour des points particuliers, des aménagements aux dispositions des conventions amiables pourront être apportés. Le caractère non sylvandi de la largeur de servitude ne pourra être réduit dans les espaces boisés car cette largeur ne peut pas être inférieure à 8 mètres.

A défaut de convention de servitude obtenue à l'amiable avec au moins un propriétaire d'une parcelle traversée, « un arrêté préfectoral de servitudes » instituera les servitudes administratives dont la nature et la consistance sont définies par l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à savoir :

- Servitudes fortes

Dans une bande de servitudes fortes non ædificandi et non sylvandi d'une largeur de 6 mètres, répartie de 2 m au nord et 4 m au sud sur la canalisation, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires

- établir à demeure dans cette « bande de servitude forte » une canalisation, dont tout élément sera situé au moins à un mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur situé à 0,80 mètre de la surface naturelle du sol.

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantés.

- Servitudes faibles

Dans une bande de servitudes faibles d'une largeur de 13 mètres en tracé courant dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé, à accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Les largeurs de ces servitudes, fixées par la déclaration d'utilité publique, seront imposées par les préfets des départements concernés. Les préfets conduiront, au bénéfice de GRTgaz, la procédure de mise en servitudes conformément aux dispositions des articles R. 555-35 du code de l'environnement et R. 121-1 et R. 131-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnité due en raison de l'établissement des servitudes sera fixée par le juge de l'expropriation.

1.2. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION (ARTICLE R. 555-30-b DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les dispositions législatives et réglementaires du chapitre V, Titre V, Livre V du code de l'environnement conduisent l'État à prendre des servitudes d'utilités publiques afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses.

Ces servitudes sont prises en application des articles L. 555-16 et R. 555-30-b du code de l'environnement. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pris, dans chaque département, à l'issue de la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter.

Ces servitudes s'ajoutent aux servitudes d'implantation de l'ouvrage décrites au § 1.1 ci-dessus.

- **Les « zones d'effets » au sens du code de l'environnement**

Le long de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones d'effets ont valeur de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les Établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Plus précisément, il y a deux niveaux de zonage :

- zone des effets létaux significatifs (ELS)
- zone des premiers effets létaux (PEL).

Ces deux zones sont calculées pour deux types de phénomène dangereux :

- le phénomène dangereux de référence majorant correspondant, pour la partie enterrée de la canalisation, à la rupture totale
- le phénomène dangereux de référence réduit correspondant pour la partie enterrée de la canalisation à la brèche de 12 mm.

Pour les installations annexes, les mêmes notions (phénomènes dangereux de référence majorant et réduit) sont également prises en compte, les références étant celles décrites dans l'annexe 4 du guide GESIP 2008 /01 rev.2014 et appliquées dans l'étude de dangers au cas par cas.

Les contraintes qui en découlent sont les suivantes :

Zonage	Phénomène de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
Zone des effets létaux significatifs (ELS)	Réduit	Interdite	- autorisée si \leq 100 personnes - interdite au-delà de 100 personnes
Zone des premiers effets létaux (PEL)	réduit	interdite	- autorisée si \leq 100 personnes - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité comprise entre 100 et 300 personnes - Interdite au-delà de 300 personnes
Zone des premiers effets létaux (PEL)	Majorant	Autorisation subordonnée à analyse de compatibilité	- autorisée si \leq 100 personnes - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

Pour la déviation de la canalisation DN 150 « Antenne Trappes Désert » à TRAPPES (78) y compris les installations annexes, les distances qui seront prises en compte et les contraintes associées sont les suivantes :

Canalisation	Distances	Implantation IGH	Implantation ERP
Déviation de la canalisation DN 150 « Antenne Trappes Désert » à TRAPPES (78)	Entre 5 et 30 m	Autorisation subordonnée à analyse de compatibilité	- autorisée si ≤ 100 personnes - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes.

La zone des effets létaux significatifs est identique à la zone des premiers effets létaux (5 m) pour le phénomène dangereux de référence réduit.

Il est important de noter que la zone entre 0 et 5 m est déjà couverte par les servitudes mentionnées au § 1.1.

Les distances d'effet associées au phénomène dangereux de référence majorant ou réduit des installations annexes du linéaire sont incluses dans celles de la canalisation. Il n'y a donc pas de distances particulières à retenir pour les installations annexes du linéaire dans le cadre de ce projet.

Détermination des zones

Ces zones ont valeur de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol. Elles sont instituées par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST). Ces zones sont établies, par l'État, sur la base de l'étude des dangers.

Conséquences en matière d'implantation d'ERP et d'IGH dans les zones arrêtées par le préfet

Dans le cas d'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH à proximité de la canalisation dans la zone des premiers effets létaux, le pétitionnaire devra fournir l'« analyse de compatibilité » du projet avec la canalisation, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

- **Objet et contenu de l'« analyse de compatibilité » du projet**

Cette analyse doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation.

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. **L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur.** Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge de l'aménageur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le demandeur peut demander une tierce expertise par un organisme habilité. Le résultat de cette tierce expertise, si elle conclut à la compatibilité, doit faire l'objet d'un avis favorable du préfet, qui est alors joint à la demande de permis, et qui se substitue donc à l'avis du transporteur.

2. LES ACQUISITIONS POUR CONSTRUIRE LES INTERCONNEXIONS

Sans objet pour ce projet.

3. LES ACQUISITIONS AU TITRES DES MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet pour ce projet.